D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
25 NOV. 2009
METZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

VG/

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Site de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés
exploité par la société TRANSPLAST ENGINEERING à SORCY Saint Martin

Le Préfet de la Meuse,

Arrêté n° 2009- 2599

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 réglementant les activités de l'usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés exploitée par la société TRANSPLAST ENGINEERING à SORCY SAINT MARTIN ,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, référencé RV/09/485 du 5 novembre 2009, par lequel il relate les constats effectués lors d'une visite de contrôle réalisée le 19 octobre 2009 sur le site de l'usine exploitée par la société TRANSPLAST ENGINEERING à SORCY SAINT MARTIN;

Considérant que l'inspecteur des installations classées de la DRIRE a constaté, lors de sa visite de contrôle du 19 octobre 2009 (rapport RV/09/485), que la société TRANSPLAST ENGINEERING a enfoui des déchets (300 m^3 de "fluch", broyé de bois très fin issu de cagettes, sur une épaisseur d'environ 50 centimètres, sur une surface de 1200 m^2 et recouvert de terre végétale), sans autorisation sur une parcelle attenante à l'ancienne station d'épuration de la fromagerie de Sorcy à SORCY-SAINT-MARTIN (section ZE) ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées de la DRIRE a constaté, lors de sa visite de contrôle du 19 octobre 2009 (rapport RV/09/485), que la société TRANSPLAST ENGINEERING stocke un dépôt de bois dans l'enceinte de son établissement à SORCY-SAINT-MARTIN (55 190) ;

Considérant que l'enfouissement de déchets réalisé par la société TRANSPLAST ENGINEERING relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment de l'autorisation au titre des rubriques n° 167 et 322 de la nomenclature ;

Considérant le risque de pollution des eaux souterraines présenté par cet enfouissement,

Considérant que le dépôt de bois exploité par la société TRANSPLAST ENGINEERING relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature ;

.../...

Considérant le risque incendie présenté par ce dépôt ,

Considérant que l'exploitation des installations susvisées est réalisée dans des conditions irrégulières et qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation illégale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meuse ;

ARRETE

Article 1er :

La société TRANSPLAST ENGINEERING, sise lieudit « Sorcy Gare » à SORCY-SAINT-MARTIN (55 190), est mise en demeure d'évacuer et d'éliminer, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les déchets enfouis sur une parcelle attenante à l'ancienne station d'épuration de la fromagerie de SORCY-SAINT-MARTIN (section ZE) sous de la terre végétale, et le dépôt de bois stocké dans l'enceinte de son établissement à SORCY-SAINT-MARTIN.

Les justificatifs d'élimination des déchets et du dépôt de bois devront être communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées afin d'en justifier la traçabilité, au plus tard dans le mois qui suivra l'évacuation des déchets et du dépôt de bois.

Article 2 :

Faute pour la société TRANSPLAST ENGINEERING de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement (1° et 2° du I).

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ; il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée :

* à titre de notification : à M. Manuel MAZELIN, Directeur du site de Sorcy Saint Martin
Société TRANSPLAST ENGINEERING – Lieudit « Sorcy Gare » – 55190 SORCY SAINT MARTIN

* et pour information :
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Sous-Préfet de Commercy,
- au Maire de 55190 SORCY SAINT MARTIN.

BAR LE DUC, le 20 NOV. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND

PREFECTURE DE LA MEUSE * ENVIRONNEMENT - 69 *